

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1849.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations tend à proroger, pour deux années, les dispositions législatives, actuellement en vigueur, au sujet des concessions de péages et qui, aux termes de la dernière loi de prorogation, n'ont force obligatoire que jusqu'au 1^{er} avril prochain.

La législation sur les concessions de péages a eu pour première base une loi du 19 juillet 1832.

Cette loi, qui confère au Gouvernement le pouvoir de concéder des péages pour un terme qui n'excède pas 90 ans, s'étend à presque tous les travaux susceptibles d'être concédés : routes, canaux, chemins de fer, etc., et ne fait exception au principe qu'elle pose, que pour les concessions de travaux de canalisation de fleuves et rivières qui, de la sorte, sont demeurées subordonnées à une autorisation législative.

La loi du 19 juillet 1832 n'avait été votée que pour une année, prenant fin au 1^{er} juillet 1833.

Elle fut successivement prorogée par diverses lois, et, en dernier lieu, par celle du 15 mai 1847, dont les effets viennent à cesser au 1^{er} avril 1849.

Les principes généraux posés par la loi du 19 juillet 1832 sont demeurés en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1842.

Les deux lois de prorogation, du 15 avril 1843 et du 16 mai 1845, y apportèrent des modifications capitales.

La loi du 15 avril 1843 dispose qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des marchandises et des voyageurs, et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

La loi du 16 mai 1845 a été plus loin et a rendu communes aux canaux les restrictions introduites par la loi du 15 avril 1843, en ce qui concerne les chemins de fer : il y est dit qu'aucun canal de plus de dix kilomètres, qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Ces deux lois peuvent être considérées comme emportant abrogation du principe de la concession par le Gouvernement, pour ce qui concerne les chemins de fer et les canaux; les chemins de fer et les canaux de dix kilomètres au plus, à l'égard desquels le pouvoir de statuer a été maintenu au Gouvernement, n'ont en effet qu'une importance secondaire et appartiennent à une catégorie exceptionnelle de projets.

L'application ultérieure de la loi du 19 juillet 1832, en tant qu'elle confère au Gouvernement le pouvoir d'accorder des concessions, se trouve dès lors en quelque sorte limitée aux routes pavées et empierrées.

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à vos délibérations reproduit textuellement la dernière loi de prorogation.

Le Ministre des Travaux publics,

H. ROLIN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel n° 519, LIII*), est prorogée au 1^{er} avril 1851.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

H. ROLIN.
